



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.373/4
du 21 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les
exigences et les normes de la conditionnalité en matière
agricole'

Le 19 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la Section de Législation en date du 24 avril 2014 (avis n° 55.886/4). Néanmoins, considérant la situation météorologique exceptionnelle de l'hiver 2013-2014 n'ayant pas permis la destruction naturelle des cultures de couverture gélive et l'urgence de prendre des mesures en faveur des insectes pollinisateurs, le Gouvernement wallon a décidé d'insérer une nouvelle disposition visant à prendre une mesure pour interdire leur destruction chimique.

Ce faisant, un nouvel article 18 a été inséré et rédigé comme suit : 'Art. 18. Les cultures de couverture hivernale ne peuvent être détruites chimiquement, en période de floraison'. Pour le reste, le projet a juste été adapté suite aux précédentes remarques du Conseil d'État et pour actualiser la numérotation et les renvois.

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2', des lois sur le Conseil d'État, je sollicite que cet avis portant sur cette nouvelle disposition me soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables. L'urgence est motivée en raison de la nécessité de prendre une mesure pour interdire la destruction chimique des cultures de couverture gélives au regard de la situation météorologique exceptionnelle de l'hiver 2013-2014 et de l'urgence de prendre des mesures en faveur des insectes pollinisateurs ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVIS

Pour l'essentiel, le projet soumis pour avis est identique au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole', sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné le 24 avril 2014 l'avis 55.886/4.

Les différences par rapport au premier projet consistent en des adaptations destinées à tenir compte de l'avis 55.886/4 et en l'insertion d'un article 18 nouveau, rédigé comme suit ¹ :

¹ Cette version de l'article 18 nouveau est celle figurant dans la notification du 15 mai 2014 et dans la lettre de demande d'avis. Le projet d'arrêté joint à la demande d'avis comporte cependant un article 18 nouveau rédigé différemment. Interrogé sur cette discordance, le fonctionnaire délégué a fait parvenir au Conseil d'État une

« Art. 18. Les cultures de couverture hivernale ne peuvent être détruites chimiquement, en période de floraison ».

Ainsi que la section de législation l'a rappelé notamment dans l'avis 51.606/2/V donné le 16 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne,'

« [...] lorsque la section de législation du Conseil d'État a donné un avis, elle a épuisé sa compétence sur les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci, qu'elles demeurent inchangées ou qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis. Dans ce dernier cas, le Conseil d'État ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont été ou non correctement suivies »².

Le présent avis porte donc uniquement sur l'article 18, qui est nouveau par rapport au projet sur lequel a été donné l'avis 55.886/4.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Après l'alinéa visant l'avis 55.886/4 du Conseil d'État, il y a lieu d'insérer des alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Vu l'urgence motivée par le fait que ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la section de législation en date du 24 avril 2014 (avis n 55.886/4) ; que néanmoins, considérant la situation météorologique exceptionnelle de l'hiver 2013-2014 n'ayant pas permis la destruction naturelle des cultures de couverture gélive et l'urgence de prendre des mesures en faveur des insectes pollinisateurs, le Gouvernement wallon a décidé d'insérer une nouvelle disposition visant à prendre une mesure pour interdire leur destruction chimique ;

Considérant que ce faisant, un nouvel article 18 a été inséré et rédigé comme suit : 'Art. 18. Les cultures de couverture hivernale ne peuvent être détruites chimiquement, en période de floraison' ; que pour le reste, le projet a juste été adapté suite aux précédentes remarques du Conseil d'État et pour actualiser la numérotation et les renvois ;

Considérant que conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, l'avis est sollicité sur cette nouvelle disposition dans un délai de cinq jours ouvrables, en raison de la nécessité de prendre une mesure pour interdire la destruction chimique des cultures de couverture gélives au regard de la situation

version rectifiée du projet, dans laquelle la rédaction de l'article 18 nouveau est conforme à la version de cette disposition figurant dans la notification et dans la lettre de demande d'avis.

² Voir, dans cet avis, l'observation générale n° 3.

météorologique exceptionnelle de l'hiver 2013-2014 et de l'urgence de prendre des mesures en faveur des insectes pollinisateurs ;

Vu l'avis 56.373/4 du Conseil d'État, donné le 21 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

L'article 18 n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY